656

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

Séance du 27 avril 1960

N° 278.599

M. LAVAILL,
Rapporteur.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction Publique) saisi par le Ministre des Finances d'une demande d'avis sur les questions suivantes :

Le bénéfice des dispositions de l'article 85 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 doit-il être réservé aux chargés de mission et agents contractuels de l'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques qui n'ont pas cessé d'être rémunérés en qualité d'agents du Département des Affaires Economiques du 1er janvier 1950 au 30 décembre 1956.

Ou bien doit-on admettre au bénéfice des dispositions précitées les agents rémunérés par le Département le 1er janvier 1950 - et également rémunérés par le Département le30 décembre 1956 - même si lesdits agents ont cessé, entre ces deux dates, pour quelque cause que ce soit, d'appartenir au personnel du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques.

Ou bien encore est-il possible d'admettre au bénéfice du texte précité, les agents rémunérés par le Département le 1er Janvier 1950 - également rémunérés par le Département le 30 décembre 1956 - mais qui tout en continuant d'exercer le mêmes fonctions, ont cessé entre ces deux dates d'appartenir au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques, leur rémunération étant alors assurée par un autre organisme l'Association Française pour l'Accroissement de la Productivité, qui est une association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901.

Vu l'article 85 de la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956

Considérant qu'aux termes de l'article 85 de la loi du 29 décembre 1956 susvisée: "art. 85 -" Les chargés de mission et les agents contractuels de l'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat aux Affaires

..../....

Economiques en fonction au 1er janvier 1950, encore actuellement en fonction, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46.2294 du 19 octobre 1946 relative au Statut Général des fonctionnaires.

"Un réglement d'administration publique fixera les " modalités d'intégration et les règles de carrière appli- " cables à ces agents".

Considérant qu'il résute des termes mêmes de cet article que peuvent seuls bénéficier de ses dispositions les chargés de mission et les agents contractuels de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques en fonction au 1er janvier 1950, encore en fonction le 31 décembre 1956, sans avoir cessé, pendant la période comprise entre ces deux dates , d'appartenir au personnel de ce secrétariat d'Etat ; Que ne peuvent en particulier s'en prévaloir les agents qui après avoir été liés par contrat au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques le 1er janvier 1950, ont, à la suite de mesures de suppression d'emploi, appartenu au cours de cette période à d'autres organismes, même si ces derniers les ont, en fait, laissés à la disposition de ce Secrétariat d'Etat et si celui-ci les a engagés à nouveau dans son personnel avant le 31 décembre 1956;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre aux questions dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur,

Signé : M. LAVAILL.

Le Président de Section
Présidant la Séance,

Signé : G. MICHEL.

Le Secrétaire,

Signé : M. MICHOT.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Secrétaire de la Commission,